

gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

161. — 12 AVRIL 1832. — *Loi qui proroge le terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy* (1). (Monit. du 21 avril 1832.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 23 mai 1838, pour la suppression successive des places créées près les tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy par les art. 1 et 2 de cette loi, est de nouveau prorogé jusqu'au 13 octobre 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

162. — 12 AVRIL 1832. — *Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement partiel des conseils provinciaux*. (Monit. du 16 avril 1832.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 9 mai 1848;

Vu l'art. 92 de la loi du 30 avril 1836, et l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839;

Vu les délibérations des conseils provinciaux, déterminant, au vœu de l'art. 3 de la loi précitée du 9 mai 1848, la division des cantons électoraux en deux séries;

Vu le résultat du tirage au sort, fixant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province;

Revu nos arrêtés du 11 juillet et du 9 août 1839, qui fixent le nombre des conseillers pro-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mars 1832. — Rapport par M. Oris le 1^{er} avril. — Discussion et adoption le 2 par 75 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 par 28 voix.

vinciaux du Limbourg et du Luxembourg à élire dans chaque canton ;

Vu, en ce qui concerne les sept autres provinces, le tableau de la répartition des conseillers annexé à la loi provinciale déjà citée, du 30 avril 1836 ;

Vu les art. 11 et 12 de cette dernière loi ;

Vu les lois du 9 mars 1847, établissant le canton de justice de paix de Sichen-Sussen-et-Bolrée, et du 8 mai suivant, réunissant le canton d'Elverdinghe au deuxième canton d'Ypres ;

Vu également les lois des 8 et 10 mars 1848 et du 25 mai 1848, ainsi que la loi du 20 juin 1849, transférant les chefs-lieux des cantons de justice de paix d'Elzelles, de Dhuy, de Lennick-Saint-Martin, de Glons, d'Uccle, d'Anderlecht et de Woluwe-Saint-Étienne, respectivement dans les communes de Flobeeq, d'Eghezée, de Lennick-Saint-Quentin, de Fexhe-lez-Slins, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le lundi, 24 mai prochain, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers déterminé par ledit état.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉPARTITION DU NOMBRE DES CONSEILLERS À ÉLIRE.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
<i>Province d'Anvers.</i>	
Anvers.	11
Duffel	2
Puers	3
Heyst-op-den-berg	2
Turnhout	2
Herenthals.	2
Arendonck.	1
<i>Province de Brabant.</i>	
Assche.	2
Bruxelles	10
Wolverthem	2
Aerschot.	2
Diest.	2
Haeght.	2
Tirlemont.	2
Genappe.	2
Perwez.	2
Wavre.	3